



Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières

Strasbourg, 25.X.1967

Annexe I - Normes minimales pour l'instruction et la formation des infirmières

Chapitre I – Définition des fonctions de l'infirmière en soins généraux

- 1 L'infirmière en soins généraux exerce, conformément à la réglementation en vigueur dans son pays, les fonctions essentielles suivantes:
 - a dispenser des soins infirmiers compétents aux personnes dont l'état le requiert, compte tenu des besoins physiques, affectifs et spirituels du malade en milieu hospitalier, au foyer, à l'école, au lieu de travail, etc.;
 - b observer les situations ou conditions physiques et affectives qui exercent un effet important sur la santé, et communiquer ces observations aux autres membres de l'équipe sanitaire;
 - c former et guider le personnel auxiliaire nécessaire pour répondre aux besoins du service infirmier de toute institution de santé.
- 2 Dans ce rôle, l'infirmière doit juger à tout moment des soins infirmiers dont chaque malade a besoin et lui affecter le personnel correspondant.

Chapitre II – Niveau d'instruction à exiger des candidates aux écoles d'infirmières

Les candidates aux études d'infirmières doivent normalement être d'un niveau intellectuel et culturel correspondant au moins à celui de la dixième année d'enseignement général. En conséquence, elles devraient posséder un titre scolaire sanctionnant un tel cycle d'études ou bien avoir satisfait à un examen officiel d'admission qui soit d'un niveau équivalent.

Chapitre III – Durée et contenu du programme d'enseignement

Le nombre d'heures de l'enseignement infirmier de base doit être fixé au minimum à 4 600. La proportion à consacrer à l'enseignement clinique (stages) (voir B ci-après) doit représenter au moins la moitié du temps consacré à l'enseignement total. Toutefois, le nombre d'heures de cours théoriques et techniques (voir A ci-après) ne doit pas être inférieur au tiers du temps consacré à l'ensemble de la formation.

A – Enseignement théorique et technique

L'enseignement doit porter sur tous les aspects des soins infirmiers, y compris la prévention de la maladie, l'éducation sanitaire, l'usage et l'action des médicaments et les problèmes alimentaires et diététiques, la réadaptation, ainsi que sur les soins de première urgence, la réanimation et la théorie de la transfusion sanguine.

L'enseignement théorique et technique et l'enseignement clinique doivent être coordonnés.

Les matières à inclure au programme peuvent être groupées sous deux rubriques:

1 *Soins infirmiers*

- Orientation et éthique professionnelles
- Principes généraux de santé et de soins infirmiers
- Principes de soins infirmiers en matière de:
 - médecine générale et spécialités médicales
 - chirurgie générale et spécialités chirurgicales
 - puériculture et pédiatrie
 - hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
 - santé mentale et psychiatrie
 - soins aux personnes âgées et gériatrie.

2 *Sciences fondamentales*

- Anatomie et physiologie
- Pathologie générale
- Bactériologie, virologie et parasitologie
- Biophysique et biochimie
- Hygiène:
 - prophylaxie
 - éducation sanitaire.
- Sciences sociales:
 - sociologie
 - psychologie
 - principes d'administration
 - principes d'enseignement
 - législation sociale et sanitaire
 - aspects juridiques de la profession.

B – Enseignement infirmier clinique (stages)

L'enseignement clinique doit porter sur tous les aspects du rôle de l'infirmière en matière de soins infirmiers, y compris la prévention de la maladie, l'éducation sanitaire, ainsi que les soins de première urgence, de réanimation et de transfusion sanguine.

Il doit comprendre:

- Médecine générale et spécialités médicales
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- Soins aux enfants et pédiatrie
- Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- Santé mentale et psychiatrie (si possible en service spécialisé)
- Soins aux personnes âgées et gériatrie.

En déterminant les terrains de stage, il doit être tenu compte des facteurs suivants:

- 1 L'ensemble de l'enseignement pratique des soins infirmiers doit avoir une valeur éducative, c'est pourquoi:
 - il doit y avoir un personnel qualifié suffisamment nombreux pour assurer une qualité satisfaisante des soins infirmiers;
 - il doit exister des conditions satisfaisantes en matière de locaux et de matériel utilisés pour les soins aux malades.

- 2 Dans tous les services dans lesquels les élèves infirmières sont affectées au cours de leur formation pratique, il doit y avoir, à tout moment, au moins une infirmière diplômée qui puisse assurer la surveillance, et suffisamment de personnel d'autres catégories pour éviter que l'étudiante se voie confier des tâches sans valeur éducative pour elle.
- 3 Les infirmières diplômées des services agréés comme terrain de stage doivent concourir à la surveillance et à la formation des élèves placées sous la responsabilité des monitrices de l'école.

Chapitre IV – Conditions concernant l'organisation des écoles d'infirmières

Afin que le programme proposé pour la formation d'infirmières soit exécuté d'une façon adéquate, l'organisation et le fonctionnement de l'école doivent satisfaire certaines conditions, à savoir:

A – Direction de l'école d'infirmières

La Direction de l'école doit être confiée à un médecin ou à une infirmière, compétents en matière d'enseignement et d'administration.

B – Personnel enseignant

L'enseignement doit être confié à des professeurs qualifiés: médecins, infirmières et spécialistes des diverses disciplines. Chaque école doit avoir, parmi son personnel, au moins une infirmière diplômée ayant reçu une formation d'une année au moins qui l'a qualifiée pour l'enseignement de la profession d'infirmière.

C – Finances de l'école

Les crédits disponibles pour faire face aux dépenses directement imputables à la formation des infirmières, par exemple les appointements des instructeurs et le coût du matériel d'enseignement, doivent être facilement identifiables.

Chapitre V – Sanctions des études

- A** Il devra être établi pour chaque élève un «carnet de scolarité» dont l'authenticité est garantie par l'autorité compétente et comportant:
 - l'énumération des stages effectués
 - les résultats des épreuves et examens
 - une appréciation sur les aptitudes personnelles et professionnelles que l'élève aura montrées pendant ses études.
- B** L'examen final doit comporter des épreuves écrites, pratiques et orales, et sa réussite devrait être certifiée par la délivrance d'un document approprié.